

15
novembre
1999

Arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance effective inférieure à 1 MW

Etat au
1^{er} mars 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985²⁾;

vu l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

vu le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 5 juillet 1993⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

But et autorités compétentes

But	Article premier Le présent arrêté règle le contrôle périodique des installations de chauffage, à air pulsé et atmosphérique, de puissance effective inférieure à 1 MW (ci-après: appelées installations), alimentées à l'huile de chauffage "extra-légère" ou au gaz.
Département	Art. 2 ¹ Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) est chargé de l'exécution du présent arrêté. ² Il peut émettre des directives.
Service	Art. 3 ⁵⁾ ¹ Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après: le service) est chargé de la supervision des contrôles, par l'intermédiaire d'un inspecteur qui peut, en tout temps, procéder au contrôle d'une installation. ² Il exerce la haute surveillance sur l'organisation des contrôles.

FO 1999 N° 90

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.318.142.1

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ RSN 152.100.03

⁵⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

³Il peut être consulté, à titre d'expert, sur toutes les questions posées par l'application du présent arrêté.

Communes

Art. 4 ¹A sa demande, le Conseil d'Etat peut attribuer à la commune (ci-après: la commune compétente) qui dispose d'un personnel spécialisé, l'organisation et la surveillance des contrôles exécutés par les contrôleurs officiels.

²La haute surveillance du service demeure réservée.

CHAPITRE 2

Contrôles, réglages et assainissements des installations

Principe

Art. 5 ¹Tout propriétaire d'une installation, au sens de l'article premier, est responsable de sa conformité aux normes en matière de protection de l'air.

²Il est tenu de faire procéder, à ses frais:

- a) au contrôle périodique du fonctionnement de son installation par un contrôleur officiel;
- b) aux réglages ou aux assainissements nécessaires par une entreprise spécialisée.

³Pour les contrôles, le propriétaire ou le détenteur de l'installation doit en faciliter l'accès.

Entreprises
spécialisées

Art. 6 ¹Sont seules autorisées à exécuter des réglages, les entreprises spécialisées qui répondent, selon les directives du service, aux conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion.

²A cet effet, elles doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

³Sur demande du service, les entreprises devront fournir toutes les informations utiles concernant les travaux qu'elles ont effectués.

⁴Il est perçu un émoluments de 150 francs (cent cinquante) par autorisation délivrée.

Contrôleurs
officiels

Art. 7 ¹Par délégation et autorisation du département, les contrôles sont attribués aux entreprises (ci-après: les contrôleurs) qui disposent du personnel et du matériel adéquats.

²Il est perçu un émoluments de 100 francs (cent) par autorisation délivrée.

³Seule la personne qui a suivi, au minimum, les cours de chauffage de l'Association romande de la protection des eaux et de l'air (ARPEA), peut procéder aux contrôles.

⁴Sur demande du service, les entreprises devront fournir toutes les informations utiles concernant les contrôles qu'elles ont effectués.

Contrôles
périodiques:
1. Fréquence

Art. 8 ¹Le nombre des contrôles est d'un tous les deux ans.

²En cas de nécessité, des contrôles plus fréquents peuvent être ordonnés par le service ou la commune compétente.

2. Nature	Art. 9 ¹Les contrôles portent sur les installations et les paramètres définis par l'OPair. ²D'autres contrôles, liés à la modification de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, demeurent réservés.
3. Responsabilité	Art. 10 ¹Lors des contrôles, les contrôleurs se prononcent sur la conformité de l'installation aux normes en vigueur. ²Les contrôleurs sont seuls responsables de l'exactitude des mesures et des résultats qu'ils indiquent à la suite des contrôles effectués. ³Les rapports de mesures sont déposés, de manière visible, à proximité de l'installation.
4. Vignettes	Art. 11 ¹Des vignettes de contrôle sont éditées et vendues par le service aux contrôleurs, au prix de 20 francs (vingt) la pièce. ²Après avoir effectué les mesures, les contrôleurs sont tenus d'apposer la vignette officielle portant le nom de l'entreprise, la signature du contrôleur, la date du contrôle effectué et celle du prochain test de combustion. ³Au cas où l'installation se compose de plusieurs chaudières, une vignette par chaudière est obligatoire. ⁴La vignette atteste l'exécution du test de combustion. ⁵Elle est facturée au propriétaire au prix de 20 francs (vingt) et fait l'objet d'une rubrique séparée.
5. Vérification	Art. 12 ¹Lors du ramonage ou du contrôle par brossage obligatoire des installations, le ramoneur vérifie que celles-ci sont munies d'une vignette valable. ²Lorsqu'une installation n'est pas munie d'une vignette de contrôle ou que la date d'échéance est dépassée, le ramoneur en informe immédiatement le service ou la commune compétente. ³Les modalités de cette vérification font l'objet d'une convention entre le département et les ramoneurs.
Réglages	Art. 13 ¹Lorsqu'une installation exige un réglage, le contrôleur en informe immédiatement le propriétaire. ²Avec l'accord de ce dernier, le contrôleur, s'il en a les compétences et l'autorisation (entreprise spécialisée, art. 6), peut procéder au réglage. ³Dans le cas où le propriétaire ou son détenteur désire faire exécuter ce réglage par une autre entreprise que celle ayant fait le contrôle, cette dernière devra en informer immédiatement le service ou la commune compétente.
Non-conformité	Art. 14 Lorsqu'une installation n'est pas conforme, parce qu'elle ne peut être réglée, l'entreprise spécialisée en informe immédiatement le service ou la commune compétente.
Inexécution	Art. 15 Lorsque le propriétaire d'une installation ne fait pas exécuter les contrôles, les réglages ou les assainissements nécessaires, le service ou la

commune compétente peut ordonner la mise hors service de toute installation qui présente des défauts graves, tant qu'elles ne sont pas éliminées.

CHAPITRE 3

Recours et pénalités

Voies de recours **Art. 16** Les décisions rendues par le service ou la commune compétente peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

Pénalités **Art. 17** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus, sous réserve de peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu d'autres dispositions pénales.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation **Art. 18** L'arrêté relatif au contrôle périodique des installations de chauffage à air pulsé et atmosphérique de puissance nominale inférieure à 900 kW, du 22 janvier 1997⁷⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 19** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ FO 1997 N° 8